



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté n° 2025/DDT/SEPR/99
fixant un plan de gestion du petit gibier espèces « lièvre » et « faisan commun »
dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2025-2026**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 et R.424-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR/97 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2025-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/75 en date du 1er juin 2024 fixant un plan de gestion du petit gibier espèces « lièvre » et « faisan commun » dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2024-2025 ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 10 avril 2025 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du avril 2025 au mai 2025 inclus, avec avis émis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : Lièvre

Article 1 :

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce LIEVRE, sur les territoires des communes ou parties de communes suivantes :

- **GIC Bassée Montois :**

Communes de : BABY, BALLOY, BARBEY, BAZOCHES LES BRAY, BRAY SUR SEINE, CANNES ECLUSES (NORD YONNE), CESSOY EN MONTOIS, CHALAUTRE LA GRANDE (SUD D74), CHALAUTE LA PETITE, CHALMAISON, CHATENAY SUR SEINE, COURCELLES EN BASSEE, COUTENCON, DONNEMARIE DONTILLY(SUD D76), EGLYGNY, EVERLY, FONTAINE FOURCHES, FORGES (EST A5), GOUAIX, GRAVON, GRISY SUR SEINE, GURCY LE CHATEL, HERME, JAULNES, JUTIGNY, LA CHAPELLE SAINT SULPICE (SUD D619), LA TOMBE, LAVAL EN BRIE, LEHELLE (SUD D74), LES ORMES SUR VOULZIE, LIZINES, LONGUEVEILLE, LUISETAINES, MAISON ROUGE (SUD D619), MAROLLES SUR SEINE, MEIGNEUX, MELZ SUR SEINE, MISY SUR YONNE, MONS EN MONTOIS, MONTIGNY LENCOURP, MONTIGNY LE GUESDIER, MOUSSEUX LES BRAY, MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE, PAROY, PASSY SUR SEINE, POIGNY, PROVINS (SUD D619), SAINT GERMAIN LAVAL, SAINT LOUP DE NAUD, SAINT SAUVEUR LES BRAY, SAINTE COLOMBE, SALINS, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES EN MONTOIS, SOISY BOUY, SOURDUN, THENISY, VANVILLE (SUD D619), VILLENAUXE LA PETITE, VILLIERS SUR SEINE, VILLUIS, VIMPELLES, VULAINES LES PROVINS (SUD D619).

- **GIC Brie des deux Morin :**

Communes de : BASSEVELLE, BELLOT, BOITRON, BUSSIERES, HONDEVILLIERS, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, ORLY SUR MORIN, SABLONNIERES, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT OUVEN SUR MORIN, VERDELLOT, VILLENEUVE SUR BELLOT.

- **GIC du Gatinais :**

Communes de : ACHERES LA FORET, AMPONVILLE, ARVILLE, AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, BEAUMONT DU GATINAIS, BOUGLIGNY, BOULANCOURT, BURCY, BUTHIERS, CHAINTREAUVILLE, CHATEAU LONDON, CHATENOUY, CHENOU, CHEVRAINVILLIERS, FAY LES NEMOURS, FONTAINEBLEAU, FROMONT, GARENTREVILLE, GIRONVILLE, GUERCHEVILLE, ICHY, LA CHAPELLE LA REINE, LARCHANT, LA MADELEINE SUR LOING, MAISONCELLES EN GATINAIS, MONDREVILLE, OBSONVILLE, ORMESSON, RECLOSES, RUMONT, SAINT PIERRE LES NEMOURS, SOUPPES SUR LOING (Ouest du Loing), URY, VILLIERS SOUS GREZ.

- **GIC des 4 Vallées.**

Communes de : FERICY, FONTAINE-LE-PORT, HERICY, MACHAULT, SAMOREAU, VULAINES-SUR-SEINE.

- **GIC des 7 Moulins**

Communes de : FORGES, LA GRANDE PAROISSE (NORD SEINE), VERNOU LA CELLE.

- **GIC de la Visandre**

Communes de : BANNOST-VILLEGAGNON, BETON BAZOCHES (sud N4), BEZALLES, BOISDON, CHAMPCENEST (Ouest D204), JOUY-LE-CHATEL, PECY, SAINT JUST EN BRIE, VAUDOY-EN-BRIE.

- **GIC Capucins du Bocage**

Communes de : BLENNES, BRANSLES, CANNES ECLUSES SUD YONNE, CHAINTREAUX, CHEVRY EN SEREINE, DARVAULT, DIANT, DORMELLES, ECUELLES (SUD CANAL DU LOING), EGREVILLE, EPISY, ESMANS, FLAGY, LA BROUSSE MONTCEAUX, LA GENEVRAYE (SUD CANAL DU LOING), LA GRANDE PAROISSE (SUD SEINE), LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, MONTARLOT, MONTCOURT-FROMONVILLE (SUD CANAL DU LOING), MONTMACHOUX, MORET LOING ET ORVANNE (SUD CANAL DU LOING),

NANTEAU SUR LUNAIN, NEMOURS (OUEST A6), NOISY RUDIGNON, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, SAINT ANGE LE VIEIL, SAINT MAMMES, SOUPPES SUR LOING, THOURY-FEROTTES, TREUZY-LEVELAY, VARENNES SUR SEINE, VAUX SUR LUNAIN, VILLE SAINT JACQUES, VILLEBEON, VILLECERF, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VOULX.

- **GIC de la Brie Champenoise**

Communes de : CHATEAUBLEAU, CHENOISE-CUCHARMOY, LA CHAPELLE SAINT SULPICE (NORD D619), MAISON ROUGE (NORD D619), MORTERY, SAINT HILLIERS, VANVILLE (NORD D619), VIEUX CHAMPAGNE, VULAINES LES PROVINS (NORD D619).

- **GIC Marne et Ourcq**

Communes de : CHANGIS SUR MARNE, COCHEREL, DHUISY, JAIGNES, MARY-SUR-MARNE, OCQUERRE, TANCROU, USSY-SUR-MARNE.

- **GIC de la BRIE EST**

Communes de : AUGERS EN BRIE, BEAUCHERY SAINT MARTIN, CERNEUX, CHALAUTRE LA GRANDE (NORD D 74), CHAMPCENEST (EST D204), COURCHAMP, COURTACON, LEHELLE (NORD D74), LES MARETS, ROUILLY, RUPEREUX, SANCY LES PROVINS, SAINT BRICE, VILLIERS SAINT GEORGES, VOULTON, SAINT MARTIN DU BOSCHET, MONTCEAUX LES PROVINS, LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE, PROVINS (NORD D619).

- **GIC de l'AUBETIN**

Communes de : AMILLIS, BEAUTHEIL, CHAILLY EN BRIE (SUD D934), CHEVRU, DAGNY, SAINTS.

- **GIC de la Source de l'Yerres**

Communes de : DAMMARTIN SUR TIGEAUX, FAREMOUTIERS, GUERARD (SUD D934), HAUTEFEUILLE, LA CELLE SUR MORIN, MORTCERF.

- **GIC de la Brie Laitière**

Communes de : AULNOY, BOISSY LE CHATEL, BOULEURS (EST A4), CHAILLY EN BRIE (NORD D934), COULOMMES (EST A4), CRECY LA CHAPELLE (NORD D934), COULOMMIERS, DOUE, GIREMOUTIERS, JOUARRE, LA HAUTE MAISON, LA TRETOIRE, MAISONCELLES EN BRIE, MOUROUX, PIERRE LEVEE, SAINT GERMAIN SOUS DOUE, SAMMERON (SUD D603), SANCY LES MEAUX, SEPT SORTS, SIGNY SIGNETS, VAUCOURTOIS, VILLEMAREUIL.

- **GIC du Grand Morin**

Communes de : BETON BAZOCHES (NORD N4), CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHOISY EN BRIE, FRETOY, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS, LA FERTE GAUCHER, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, MAROLLES EN BRIE, REBAIS, SAINT DENIS LES REBAIS, SAINT LEGER, SAINT MARS VIEUX MAISONS, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT REMY LA VANNE, SAINT SIMEON, SANCY LES PROVINS.

Conformément au Schéma Départemental de gestion 2020-2026 la chasse à tir du lièvre est soumise à plan de gestion quantitatif calculé sur la valeur des indices kilométriques d'abondance effectués. La surface minimum du territoire pour laquelle une demande d'attribution de quota est présentée par un demandeur est fixée à 30 ha d'un seul tenant.

TITRE II : Faisan commun

Article 2 :

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce FAISAN COMMUN (*Phasianus colchicus*), sur le territoire des communes ou parties de communes suivantes :

- **Entente Cynégétique de la Vallée de l'Orvin**

Communes de : VILLIERS-SUR-SEINE, FONTAINE-FOURCHES.

- **GIC de la Bassée et du Montois**

Entente Méances et Voulzie

Communes de : SOGNOLLES EN MONTOIS, SAINT LOUP DE NAUD, SAINTE COLOMBE, JUTIGNY, SAVINS, CHALAMISON, LONGUEVILLE, SOISY BOUY, CHALAUTRE LA PETITE, LIZINES, LA CHAPELLE ST SULPICE (SUD D619), LUISETAINES, CESSOY EN MONTOIS, GOUAIX.

Entente Vallée de Seine

Communes de : BALLOY (NORD D411), BAZOCHES LES BRAYS (NORD D411), BRAY SUR SEINE (NORD D411), CHATENAY SUR SEINE (SUD D18), COURCELLES EN BASSEE (SUD D18), EGLIGNY (SUD D18), EVERLY (SUD D18), GOUAIX, GRAVON (NORD D411), GRISY SUR SEINE (NORD D411), HERME (SUD D18), JAULNES (NORD D411), LA TOMBE (NORD D411), LES ORMES SUR VOULZIE (SUD D18), LUISETAINES (SUD D18), MAROLLES SUR SEINE (ENTRE LE SUD D411 ET LE NORD D18), MELZ SUR SEINE (SUD D18), MONTEREAU FAULT YONNE (SUD SEINE ET NORD D411), MOUSSEAUX LES BRAYS (NORD D411), MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE (NORD D411), SAINT SAUVEUR LES BRAYS, VILLENAUXE LA PETITE (NORD D411), VILLIERS SUR SEINE, VIMPELLES (SUD D18).

- **GIC de la Brie Laitière**

Communes de : AULNOY, BOISSY LE CHATEL, BOULEURS (EST A4), CHAILLY EN BRIE (NORD D934), COULOMMES (EST A4), CRECY LA CHAPELLE (NORD D934), COULOMMIERS, DOUE, GIREMOUTIERS, JOUARRE, LA HAUTE MAISON, LA TRETOIRE, MAISONCELLES EN BRIE, MOUROUX, PIERRE LEVEE, SAINT GERMAIN SOUS DOUE, SAMMERON (SUD D603), SANCY LES MEAUX, SEPT SORTS, SIGNY SIGNETS, VAUCOURTOIS, VILLEMAREUIL.

- **GIC du Grand Morin**

Communes de : BETON BAZOCHES (NORD N4), CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHOISY EN BRIE, FRETOY, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS, LA FERTE GAUCHER, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, MAROLLES EN BRIE, REBAIS, SAINT DENIS LES REBAIS, SAINT LEGER, SAINT MARS VIEUX MAISONS, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT REMY LA VANNE, SAINT SIMEON, SANCY LES PROVINS

- **GIC de la Visandre**

Communes de : BANNOST-VILLEGAGNON, BETON BAZOCHES (sud N4), BEZALLES, BOISDON, CHAMPCENEST (Ouest D204), JOUY-LE-CHATEL, PECY, SAINT JUST EN BRIE, VAUDOY-EN-BRIE.

- **GIC Brie des deux Morin**

Communes de : BASSEVELLE, BELLOT, BOITRON, BUSSIERES, HONDEVILLIERS, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, ORLY SUR MORIN, SABLONNIERES, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT OUVEN SUR MORIN, VERDELLOT, VILLENEUVE SUR BELLOT.

- **GIC de la Brie Champenoise**

Communes de : CHATEAUBLEAU, CHENOISE-CUCHARMOY, LA CHAPELLE St SULPICE (NORD D619), MAISON ROUGE (NORD D619), MORTERY, SAINT HILLIERS, VANVILLE (NORD D619), VIEUX CHAMPAGNE, VULAINES LES PROVINS (NORD D619).

- **GIC de la Brie Est**

Communes de : AUGERS EN BRIE, BEAUCHERY ST MARTIN, CERNEUX, CHALAUTRE LA GRANDE (NORD D 74), CHAMPCENEST (EST D204), COURCHAMP, COURTAON, LEHELLE (NORD D74), LES MARETS, ROUILLY, RUPEREUX, SANCY LES PROVINS, SAINT BRICE, VILLIERS SAINT GEORGES, VOULTON, SAINT MARTIN DU BOSCHET, MONTCEAUX LES PROVINS, LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE, PROVINS (NORD D619).

- **GIC Capucins du Bocage**

Communes de : BLENNES, BRANSLES, CANNES ECLUSES SUD YONNE, CHAINTREUX, CHEVRY EN SEREINE, DARVAULT, DIANT, DORMELLES, ECUELLES (SUD CANAL DU LOING), EGREVILLE, EPISY, ESMANS, FLAGY, LA BROUSSE MONTCEAUX, LA GENEVRAYE (SUD CANAL DU LOING), LA GRANDE PAROISSE (SUD SEINE), LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, MONTARLOT, MONTCOURT-FROMONVILLE (SUD CANAL DU LOING), MONTMACHOUX, MORET LOING ET ORVANNE (SUD CANAL DU LOING),

NANTEAU SUR LUNAIN, NEMOURS (OUEST A6), NOISY RUDIGNON, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, SAINT ANGE LE VIEIL, SAINT MAMMES, SOUPPES SUR LOING, THOURY-FEROTTES, TREUZY-LEVELAY, VARENNES SUR SEINE, VAUX SUR LUNAIN, VILLE SAINT JACQUES, VILLEBEON, VILLECERF, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VOULX.

Le tir de la poule faisane, exception faite de la forme mélanique de cette espèce, à savoir le faisán « obscur » (*Phasianus colchicus mutan tenebrusus*), est interdit durant toute la période d'ouverture générale de la chasse de l'espèce jusqu'à la fermeture au 31 janvier 2026. La surface minimum du territoire pour laquelle une demande d'attribution de quota est présentée par un demandeur est fixée à 30 ha d'un seul tenant.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisán chassable.

TITRE III : Dispositions générales

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/75 en date du 1er juin 2024 fixant un plan de gestion du petit gibier espèces « lièvre » et « faisán commun » dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2024-2025 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Provins, Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de l'oveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, la directrice de l'agence territoriale Île-de-France Est, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le

Pierre ORY

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.